

- le droit à l'exportation a été ramené à 0 p. 100 dans le cas des exportations de bois-d'oeuvre de la Colombie-Britannique;
- pour ce qui est des exportations de bois d'oeuvre du Québec, le droit à l'exportation a été progressivement réduit et se situait à 3,1 p. 100 à la fin 1991;
- l'Alberta et l'Ontario ont apporté diverses modifications à leurs régimes de gestion des forêts.

En février 1991, un haut fonctionnaire du département du Commerce comparaisant devant le Congrès a affirmé que le Mémoire d'entente «suffisait à contrebalancer» toutes les prétendues subventions dont bénéficieraient les exportations de bois d'oeuvre du Canada vers les États-Unis, selon les calculs sous-tendant la décision provisoire rendue en 1986.

Le 3 septembre 1991, le gouvernement du Canada a informé le gouvernement des États-Unis de son intention de résilier le Mémoire d'entente de 1986 sur le bois d'oeuvre résineux, à compter du 4 octobre 1991. Une disposition du Mémoire prévoyait que celui-ci pouvait être résilié sur préavis de 30 jours. Avant de prendre cette mesure, le Canada a eu recours au système de comptabilité du gouvernement des États-Unis (Timber Sales Program Information Reporting System) [TSPIRS] afin de comparer le coût de l'exploitation forestière pour les gouvernements et les recettes qui en ont été obtenues dans les quatre principales provinces productrices de bois de charpente. L'analyse montrait que chacune des provinces avait obtenu des recettes de beaucoup supérieures au coût de l'exploitation forestière qui lui avait été imputé. Le gouvernement du Canada en avait tiré la conclusion que les circonstances avaient sensiblement évolué depuis 1986, que la production de bois d'oeuvre résineux n'était pas subventionnée au Canada et que le Mémoire d'entente n'avait plus de raison d'être.

Les États-Unis ont réagi à la résiliation du Mémoire d'entente par le Canada en ouvrant, le 31 octobre 1991, une enquête sur l'éventuelle imposition de droits compensateurs; il s'agissait là de la troisième enquête de ce type portant sur le bois d'oeuvre résineux en l'espace de 10 ans. Les États-Unis ont également imposé une exigence de cautionnement provisoire sur les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada en vertu de l'article 301 du Trade Act de 1930. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve ont été expressément exemptés de l'exigence de verser un cautionnement provisoire et de l'enquête sur une éventuelle imposition de droits compensateurs.